Règlement intérieur formation intra-entreprise

Mise à jour novembre 2026

■ Préambule

AXESS QUALITÉ est un organisme de conseil, d'audit et de formation dans les domaines du management QSE.
AXESS QUALITÉ élabore et dispense des formations intra-entreprises, seul ou en partenariat, au niveau national et international.

SARL au capital social de 35 000 €.
Siège social : 66 Avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS
Déclaration d'activité d'organisme de formation auprès de la DRIEETS Île-de-France n°11756823775.
RCS PARIS 500083100 / SIRET 50008310000023

■ Vos contacts AXESS QUALITÉ

Christophe BINDI : Directeur et responsable pédagogique.
Christophe.bindi@axess-qualite.fr
Tél. : 06 60 58 13 13 - 09 81 68 82 91
www.axess-qualite.fr et www.certification-ISO-45001.fr

Sont définis dans ce règlement les termes suivants :
- Client : personne physique ou morale qui passe commande d'une formation auprès d'AXESS QUALITÉ.
- Participant : personne physique participant à la formation.
- Formation intra-entreprise : formation réalisée spécifiquement pour un client, dans ses locaux.

■ Article 1 – Objet

Ce règlement intérieur précise les règles qui s'appliquent à tous les participants des formations intra-entreprise organisées par AXESS QUALITÉ.
Conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-8 du Code du travail, il fixe :
- les règles de santé et de sécurité ;
- les règles de discipline ;
- les principes d'égalité de traitement, de liberté d'expression et de neutralité.

■ Article 2 – Champ d'application

Ce règlement intérieur s'applique à chaque participant inscrit à une formation dispensée par AXESS QUALITÉ, pour toute sa durée, y compris lorsqu'il suit la formation à distance.
Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes de ce règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Dans les locaux du client accueillant la formation, s'appliquent conjointement :
- le règlement intérieur du client,
- le présent règlement intérieur qui vient le compléter.

■ Article 3 – Communication du règlement intérieur

Le présent règlement est consultable à tout moment sur www.axess-qualite.fr/reglement-interieur-formation.pdf. Il est transmis au client avec la convention de formation, puis à chaque participant avec sa convocation.

■ Article 4 – Horaires de formation et assiduité

Les horaires sont fixés avec l'employeur et indiqués sur la convocation. Une feuille d'émargement est signée à chaque demi-journée. En cas de retard ou d'absence, le participant prévient son employeur et AXESS QUALITÉ.

■ Article 5 – Tenue et comportement

Le participant doit avoir une tenue vestimentaire décente et un comportement correct en toute circonstance, y compris avec les autres participants, formateurs, intervenants…

■ Article 6 : Discipline

Il est formellement interdit au participant :
- d'introduire des boissons alcoolisées ou stupéfiants dans les locaux,
- de se présenter en état d'ébriété, ou sous l'emprise de stupéfiants…
- de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation,
- d'utiliser son téléphone portable durant la session de formation,
- de manger dans les salles de cours (sauf dispositions prévues).
- d'enregistrer, de photographier ou de filmer tout ou partie de la formation. Si pour des raisons pédagogiques, le formateur propose d'enregistrer une partie de la formation, l'accord préalable des participants sera demandé.

■ Article 7 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige la vigilance de chacun. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène du client doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.
Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un client déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier.

Consignes incendie : Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié qualifié de l'établissement où se déroule la formation. Les consignes en vigueur dans l'établissement doivent être respectées.

Accident : Tout accident ou incident survenu au cours de la formation doit être immédiatement déclaré par le participant concerné et/ou les personnes témoins de l'accident à son employeur et au formateur.

■ Article 8 : Égalité de traitement et prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

AXESS QUALITÉ garantit l'égalité de traitement, la liberté d'expression et de conscience de chacun, et un enseignement neutre.
Toute violence, dont les violences sexistes et sexuelles, tout harcèlement et toute discrimination sont interdits pendant la formation, y compris à distance.
Tout participant victime ou témoin peut en parler au formateur, à son employeur ou directement à Christophe Bindi (christophe.bindi@axess-qualite.fr). Le signalement est traité de façon confidentielle, avec le client si besoin, et enregistré avec ses suites.

■ Article 9 : Prêt de Matériel et documentation pédagogique

Le participant est responsable du matériel et de la documentation qui lui seraient prêtés par AXESS QUALITÉ ou par le client. Il les utilise conformément à leur objet et les restitue en fin de formation. La documentation d'AXESS QUALITÉ est protégée par le droit d'auteur. Le participant peut l'utiliser dans le cadre de son activité professionnelle, mais ne peut pas la diffuser ni la reproduire sans autorisation.

■ Article 10 – Confidentialité

AXESS QUALITÉ, le client et le participant s'engagent à garder confidentiels les documents et informations auxquels ils ont accès pendant la formation et lors des échanges qui la précèdent ou la suivent.

■ Article 11 – Vol ou endommagement des biens personnels

AXESS QUALITÉ décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés sur le lieu de la formation.

■ Article 12 – Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du participant au présent règlement peut conduire le directeur d'AXESS QUALITÉ, ou le formateur qui le représente, à prendre une mesure concernant uniquement sa participation à la formation, par exemple un avertissement ou une exclusion de la session (article R. 6352-3 du Code du travail).
Avant toute mesure, le participant est informé des faits qui lui sont reprochés. Son employeur et, le cas échéant, le financeur sont ensuite informés de la mesure prise.